

CONVENTION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES DECHETS DE PAPIER

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2018 – 2019

I. Information générale

I.1. Législation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il n'existe cependant pas de législation européenne imposant une obligation de reprise des déchets de papier.

I.2. Historique

- a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 susmentionné impose une obligation de reprise des déchets de papier aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des publications que ce soit en les produisant, en les important ou en les commercialisant.

Cet arrêté prévoit, en son article 51, des objectifs en matière de prévention en incitant par exemple à l'utilisation de papier recyclé ainsi qu'à l'emploi d'encre et colles favorables à l'environnement.

L'article 53 aborde la collecte. Les déchets de papier sont collectés par les personnes morales de droit public via la collecte sélective en porte-à-porte et par le biais des recyparcs. Les coûts de la collecte et du traitement doivent être pris en charge par les obligataires de reprise au prorata des quantités mises sur le marché et en tenant compte de la valeur de revente du papier. Un taux de collecte de minimum 90% est attendu.

- c) La dernière convention environnementale en vigueur a été conclue le 5 décembre 2013 entre la Région et le secteur de la presse (JFB-La Presse.be, UPP et The Ppress). Elle est entrée en vigueur le 9 août 2014 pour une durée de 5 ans.
Elle a pour but de régler la mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets de papier et notamment de fixer les règles pour la prise en charge par le secteur des coûts liés à la collecte et au traitement des déchets de papier issus des publications qui ont été mises sur le marché.

L'article 12 de la convention prévoit la création d'un fonds de financement destiné à couvrir le coût réel et complet de la prise en charge de ces déchets de papier.

Néanmoins, l'article 13 prévoit que les membres des organisations et les adhérents qui en expriment le souhait à la signature de la convention peuvent s'engager à fournir un espace de communication dans leurs journaux et magazines. Cet espace doit représenter une valeur équivalente au montant qui serait nécessaire au financement des opérations de gestion des vieux papiers en vue d'atteindre les objectifs de l'arrêté sur base des tarifs en vigueur multipliée par un facteur de 1,2.

Cette seconde option est celle qui a été retenue par le secteur lors de la conclusion de la convention environnementale.

Ces espaces peuvent être utilisés par la Wallonie pour diffuser des informations concernant :

- la prévention en matière de déchets ;
- l'organisation pratique de l'ensemble des opérations de collectes sélectives menées dans la Région notamment en matière de sécurité des travailleurs lors de la collecte des déchets ;
- les résultats obtenus grâce aux collectes sélectives ;
- des opérations de sensibilisation spécifiques menées par la Région notamment dans le cadre de l'action relative aux autocollants « stop-pub » ;
- d'autres opérations d'intérêt général liées à la protection de l'environnement en général et à la propreté en particulier ;
- toute information découlant de l'exécution des axes directeurs de prévention des déchets ou du plan wallon des déchets.

Au maximum 50 % de la totalité des espaces de communication réservés à la Région peuvent être consacrés à des informations concernant d'autres matières environnementales que les déchets.

La convention environnementale prévoit également des mesures en matière de prévention, notamment :

- la limitation de l'utilisation de films plastiques pour emballer les publications ;
- la mise à disposition gratuite d'autocollants « stop-pub » et le respect de ceux-ci ;
- l'utilisation d'encres et colles respectueuses de l'environnement ;
- l'utilisation de papier recyclé.

S'agissant d'un flux de déchets dont la collecte et le traitement sont gérés entièrement par les personnes morales de droit public, les secteurs n'ont pas souhaité créer d'organisme de gestion. Ils ont choisi de faire appel à l'article 22, §2, de l'AGW du 23 septembre 2010 et de constituer une association de fait, sur avis favorable du Département du Sol et des Déchets.

La convention environnementale de 2013 est arrivée à échéance le 8 août 2019, date à partir de laquelle l'obligation de reprise des déchets de papier a été abrogée.

- d) À la demande du secteur et compte tenu de la rentabilité de la gestion du flux au cours des dernières années, il a été décidé de sortir le flux des déchets de papier du mécanisme de l'obligation de reprise. En effet, une partie des dispositions prévues dans l'arrêté et dans la convention n'étaient plus d'application en raison de l'évolution de la situation pour ce flux. Le chapitre IV de l'AGW du 23 septembre 2010 a dès lors été abrogé le 8 août 2019 par l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique.

Toutefois, vu la pertinence de maintenir certaines dispositions relatives à la presse gratuite mais également de développer des mesures pour encadrer la gestion des déchets de papier provenant du secteur de la publicité, un nouvel arrêté a été élaboré en concertation avec les secteurs.

L'AGW du 23 avril 2020 remplaçant l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 8 mai 2020.

Cet AGW a un champ d'application légèrement restreint par rapport à celui de l'obligation de reprise. Il vise les écrits publicitaires, c'est-à-dire la presse d'information gratuite et les imprimés publicitaires. La presse payante n'est pas concernée par l'AGW.

Il s'articule autour de deux grands axes : un volet prévention, d'une part, et un volet rapportage, d'autre part.

a) Dispositions relatives à la prévention :

▪ *L'autocollant stop-pub :*

En matière de prévention, l'AGW maintient le principe de l'autocollant « stop-pub », lequel avait vu le jour en 2006 au travers de l'AGW du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire.

Le visuel de l'autocollant a toutefois été actualisé. A la demande des secteurs, seules deux versions de l'autocollant sont maintenues au lieu de trois auparavant. L'autocollant « oui à la pub – non à la presse gratuite » a été supprimé, car peu utilisé.

L'AGW prévoit diverses mesures, à charge des producteurs d'écrits publicitaires, visant à promouvoir ces autocollants dont notamment :

- informer, au minimum une fois par an, les ménages concernant l'objectif et la disponibilité des autocollants
- financer l'édition de ces autocollants
- assurer leur distribution
- assurer le suivi des plaintes reçues

Concernant la distribution des autocollants, un nouveau canal a vu le jour. Depuis 2019, les autocollants stop-pub sont à présent disponibles dans les bureaux de poste.

Les autocollants sont également disponibles dans les administrations communales, les guichets Energie et les Espaces Wallonie.

Quant au financement de ces autocollants, celui-ci est assuré par les producteurs d'écrits publicitaires.

Un formulaire de plainte pour non-respect de l'autocollant « stop-pub » est d'ailleurs disponible sur le site internet www.moinsdedechets.wallonie.be.

▪ *L'interdiction progressive des emballages plastiques autour des publications :*

Afin de garantir des flux homogènes pour la fabrication de papier recyclé, le projet d'AGW visé au point précédent interdit la distribution d'écrits publicitaires et de toute autre publication gratuite non publicitaire emballés sous film plastique.

Pour les publications faisant l'objet d'une distribution sous film plastique avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, il est prévu une interdiction progressive, avec une interdiction totale à partir de 2022.

Cette disposition répond à une des mesures prévues dans le PWD-R : « *interdire l'utilisation de films plastiques autour des envois postaux non demandés* ».

b) Dispositions en matière de rapportage :

L'AGW prévoit un rapportage par le secteur vers l'administration des informations concernant :

- Les quantités d'écrits publicitaires non adressés distribués chaque année
- Les quantités de publication emballées sous film plastique distribuées
- Le bilan des plaintes reçues et le suivi apporté
- Le nombre d'autocollants distribués

Le rapport ci-après présente un bilan, pour 2018 et 2019, de l'exécution de la convention environnementale du 5 décembre 2013 relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de déchets de papier.

I.3. Description du champ d'application de l'obligation de reprise des déchets de papier

L'obligation de reprise s'applique aux déchets de papier ménagers ou assimilés repris sous le code déchet 20 01 01 et définis comme étant les publications sous forme de journaux, hebdomadaires, mensuels, revues, périodiques, presse d'information gratuite, imprimés publicitaires, annuaires téléphoniques, annuaires de télécopie dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Sont exclues du champ d'application les publications ne contenant aucune publicité et celles dont la mise sur le marché est inférieure à 3 tonnes par an.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)

II.1. Prévention et réutilisation

II.1.1. Autocollants « Stop-pub »

L'AGW du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire a établi le modèle d'autocollant à apposer sur sa boîte aux lettres et permettant au citoyen de manifester sa volonté de ne pas recevoir de dépliant publicitaires et/ou de presse d'information gratuite.

La distribution de ces autocollants aux citoyens qui en font la demande est assurée par les services du SPW Environnement. Depuis 2019, d'autres canaux de distributions complémentaires ont vu le jour (bureaux de poste, administrations communales, Espaces Wallonie, ...).

En ce qui concerne leur financement, l'article 23 de la convention environnementale du 5 décembre 2013 prévoit que les coûts d'impression et de mise à disposition de ces autocollants soient à charge des membres et adhérents des organisations responsables de l'édition de presse régionale gratuite à raison de 100 000 exemplaires maximum/an.

Outre les commandes déjà passées en 2016 et 2017, une nouvelle commande de 100.000 autocollants a été réalisée et financée par le secteur de la presse gratuite en août 2018.

II.2. Données relatives à la mise sur le marché de publications en 2018 et 2019

L'article 56 de cet AGW du 23 septembre 2010 impose le rapportage annuel au DSD des quantités de publications mises sur le marché wallon l'année précédente.

L'obligation de reprise des déchets de papier ayant été abrogée le 8 août 2019, les dernières données qui ont été rapportées au DSD en 2019 sont celles relatives à l'année 2018.

Pour 2018, le secteur de la presse a rapporté les données reprises dans le tableau ci-après. Celles-ci ont été établies sur base du nombre de publications mises sur le marché multiplié par le poids moyen de chaque publication.

Poids des publications mises sur le marché en Wallonie	2018	2019
<i>Presse quotidienne</i>	9 304 tonnes	<i>Données non disponibles en raison de l'abrogation de l'obligation de reprise des déchets de papier</i>
<i>Autres publications (magazines, presse gratuite,...)</i>	N.C.	

Les données relatives aux quantités mises sur le marché en 2018 par les membres de Wemedia (association issue de la fusion entre UPP et The PPress) n'ont pas été déclarées au DSD, et ce, malgré plusieurs rappels. La quantité totale de publications mises en circulation en Wallonie en 2018 et 2019 n'est donc pas connue.

II.3. Quantités collectées en 2018 et 2019

Pour le flux des déchets de papier, l'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné n'impose pas aux obligataires de reprise le rapportage des quantités collectées mais impose toutefois un taux de collecte de minimum 90% (article 54).

En Wallonie, la collecte des déchets de papier/carton est assurée par les communes, le plus souvent via les intercommunales de gestion des déchets. Les quantités de déchets de papier/carton collectées sont transmises chaque année au DSD par les communes.

Etant donné que les déchets de papier/carton sont collectés en mélange, il n'est pas possible de connaître précisément la quantité de papier collectée par rapport à la quantité de cartons d'emballages collectés.

Une clé de répartition établie par la Commission interrégionale de l'Emballage permet toutefois d'estimer les quantités respectives de papier et de carton dans ce flux global.

Cependant, il n'est pas possible de quantifier, dans l'ensemble du flux papier, la proportion de déchets provenant des mises sur le marché du secteur de la presse.

Par conséquent, il est techniquement impossible de vérifier l'atteinte du taux de collecte imposé par l'AGW susmentionné.

II.4. Quantités traitées en 2018 et 2019

L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné n'impose pas le rapportage des quantités traitées et des résultats atteints si la gestion de ces déchets est entièrement assurée par les personnes morales de droit public. Il impose que les déchets de papier collectés soient recyclés et les rebus de tri valorisés énergétiquement, ce qui est le cas.

II.5. Communication - sensibilisation

Le tri des déchets de papier/carton est opéré par les ménages depuis de nombreuses années. Les messages pour inciter au tri et au recyclage de ces déchets font partie intégrante des campagnes de communication des intercommunales.

Les producteurs n'organisent pas de campagnes de communication mais mettent à disposition de la Région des espaces de communication en application de la convention environnementale (cfr. Point I.2.c).

II.6. Analyse des bilans et des comptes annuels

II.6.1. Comptes annuels

Comme indiqué au point I.2.c., les obligataires de reprise n'ont pas souhaité créer d'organisme de gestion et ont préféré constituer une association de fait chargée du pilotage, de la coordination et de l'exécution de la convention environnementale. Par conséquent, il n'y a pas de comptes annuels publiés.

II.6.2. Coût du système

L'article 53 de l'AGW du 23 septembre 2010 impose aux obligataires de reprise de prendre en charge le coût réel et complet de la collecte en porte-à-porte et en recyparcs des déchets issus des publications qu'ils ont mises sur le marché.

Le montant à charge du secteur de la presse pour l'année N est calculé en multipliant les quantités mises sur le marché l'année N par le coût moyen à la tonne relatif à l'année N-2 (article 53, §1, de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets). Ce montant est payé à la Région l'année N+1.

Dès lors, pour l'année 2018, les coûts à prendre en considération sont ceux de l'année 2016.

Les coûts moyens à la tonne pour la gestion des déchets de papier collectés en porte-à-porte et en recyparcs sont établis de la manière suivante :

a) Collecte en porte-à-porte

Le volet porte-à-porte de la collecte est organisé conjointement par Fost Plus et par les intercommunales (lesquelles travaillent soit en régie, soit en sous-traitant à des opérateurs privés).

Cette collecte en porte-à-porte a été subsidiée par la Wallonie jusqu'en 2015 en vertu de l'article 12, 3°, de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Pour les collectes effectuées jusqu'en 2015, la Région a versé chaque année aux intercommunales une subvention couvrant les coûts de collecte moins les recettes du recyclage des déchets de papier. Lorsque le résultat était négatif, aucun subside régional n'était octroyé.

Dès lors, jusqu'en 2017, le coût moyen à la tonne des déchets de papier collectés en porte-à-porte à charge des obligataires de reprise avait été établi sur base des subsides octroyés jusqu'en 2015, selon le principe N-2. Pour 2018, en raison de la suppression du subside, une autre méthode de calcul a dû être définie.

L'alternative a consisté à prendre en compte les coûts liés à la collecte, d'une part, et les recettes liées au traitement, d'autre part.

Pour déterminer ces montants, les valeurs de référence publiées par la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE) ont été prises en considération. Pour l'année 2016, le coût de référence s'élève à 73,92 €/t. En ce qui concerne les recettes, la valeur de référence est de 119,79 €/t.

Dès lors, pour la collecte en porte-à-porte, on peut considérer que les recettes ont permis de couvrir les coûts et qu'aucune intervention financière des producteurs n'est à réclamer.

b) Collecte via les recyparcs

La méthode de calcul appliquée précédemment a été conservée. En ce qui concerne la collecte dans les recyparcs, les coûts sont scindés en 2 parties :

- a) *Les coûts relatifs à la collecte* : ces frais comprennent notamment les coûts de l'infrastructure et les frais de gestion du parc. Le DSD a chargé le bureau d'études Comase de calculer ces coûts flux par flux. Ces montants ont été déterminés sur base des coûts mesurés pour les parcs de toutes les intercommunales ;
- b) *Les coûts relatifs au traitement* : dans le cas des déchets de papier/carton, il s'agit généralement d'un gain lié à la vente de ces déchets. Le montant pris en compte ici est la valeur de référence publiée par la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE).

En 2016, tant pour la collecte en porte-à-porte que pour celle en recyparcs, les recettes liées à la vente du papier ont permis de couvrir les coûts de collecte. Dès lors, le montant à charge du secteur de la presse relatif à la mise sur le marché de l'année 2018 est nul.

A noter que l'article 13 de la convention permet aux obligataires de reprise d'acquitter leurs obligations financières via la mise à disposition d'espaces de communication. C'est cette option qui, jusqu'ici, avait été retenue par le secteur. Etant donné la rentabilité du flux, aucun espace de communication n'a été mis à disposition de la Région pour 2018.

II.7. Contrôles exercés en 2018 et 2019

II.7.1. Participation aux réunions du comité d'accompagnement

L'article 25 de la convention environnementale prévoit la création d'un comité d'accompagnement composé d'un représentant de chaque organisation signataire, de représentants du DSD et de représentants du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Ce comité d'accompagnement est chargé du suivi de l'exécution de la convention environnementale. Il se réunit une fois par an.

Les principaux thèmes abordés lors des réunions du comité d'accompagnement sont les suivants :

- l'évaluation de la mise sur le marché de publications ;
- le suivi des résultats des collectes sélectives de vieux papiers et des subsides octroyés ;
- les mesures de prévention mises en œuvre ;
- le suivi du taux de consommation des espaces de communication ;
- la mise en œuvre du financement des autocollants « stop-pub » par le secteur concerné.

En complément aux points discutés lors des réunions du comité d'accompagnement, les producteurs transmettent chaque année au DSD, via leurs fédérations représentatives, un rapport reprenant les statistiques de l'année précédente et apportant un retour sur le fonctionnement du système.

II.8. Difficultés rencontrées

II.8.1. Inégalité entre le secteur de la presse et le secteur de la publicité

La principale difficulté dans ce dossier fut l'inégalité entre, d'une part, le secteur de la presse qui a rempli ses obligations et a participé au financement de la collecte des déchets de papier et, d'autre part, le secteur de la publicité pour lequel aucun accord n'avait pu être trouvé.

La raison de cet échec est que le secteur de la publicité a toujours posé comme condition sine qua non à la conclusion d'une convention environnementale la suppression préalable de la taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires, communément appelée « taxe toutes boîtes ».

Or, cette taxe « toutes boîtes » représente pour les communes une importante manne financière. Si bien qu'il n'est pas envisageable pour les autorités communales d'y renoncer. À cet égard, l'UVCW considère que cette taxe communale « toutes boîtes » a une vocation plus financière qu'environnementale.

La Région wallonne n'étant pas en mesure d'accéder à la demande des producteurs d'imprimés publicitaires, les négociations ont stagné pendant plus de dix ans et aucun accord n'a pu être trouvé dans le cadre du mécanisme de l'obligation de reprise. La situation a toutefois évolué en 2020 avec l'entrée en vigueur de l'AGW du 23 avril 2020 remplaçant l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propriété publique qui a mis fin à cette inégalité.

Cet AGW prévoit des dispositions spécifiques en matière de prévention et de rapportage, tant pour les publications issues du secteur de la presse gratuite que celles issues du secteur de la publicité.

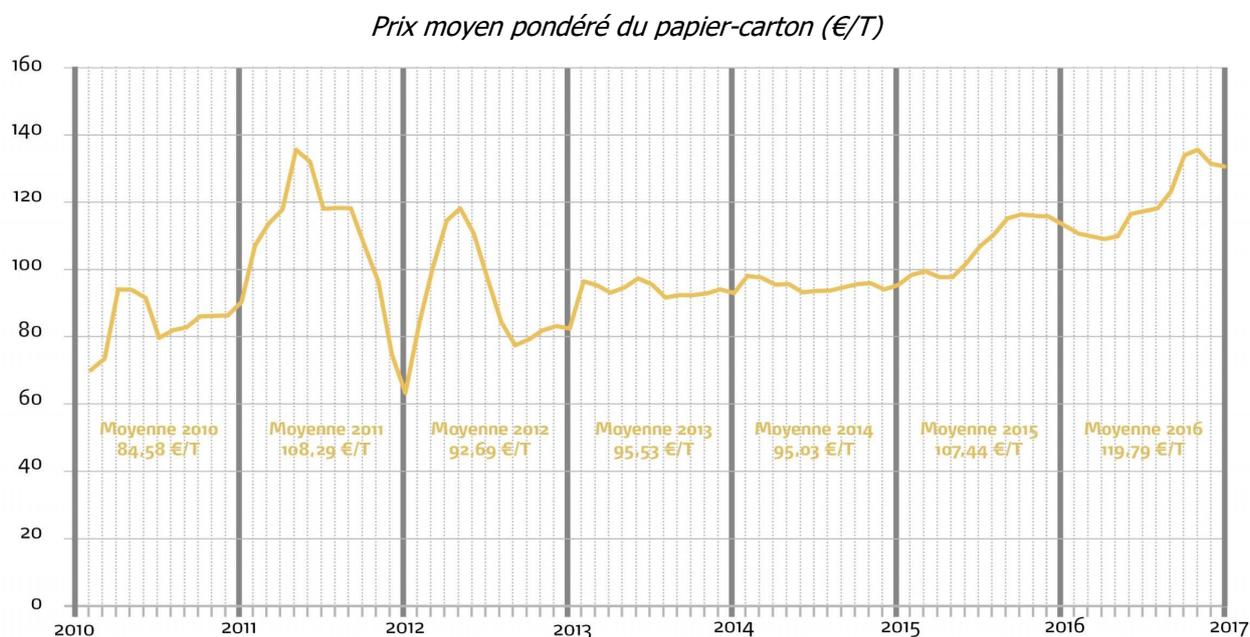
II.8.2. Vérification de l'atteinte du taux de collecte

L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné impose l'atteinte d'un taux de collecte de 90% mais n'impose pas le rapportage des quantités collectées sélectivement pour le papier sensu stricto, étant donné que les papiers et cartons sont collectés en mélange. Par ailleurs, parmi les déchets de papier, il serait également impossible de faire la distinction entre ceux issus du secteur de la presse et les autres (publicités, ...). L'atteinte du taux de collecte n'a dès lors pu être vérifiée.

II.8.3 Hausse momentanée du prix du vieux papier et fin des espaces de communication

Jusqu'en 2013, le prix de revente du vieux papier avait tendance à fluctuer fortement au cours du temps. Entre 2013 et 2015, les variations se sont stabilisées et, à partir de 2015, la tendance est repartie globalement à la hausse.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du prix moyen pondéré du papier-carton entre 2010 et 2017.



Source : Fost plus

Etant donné le contexte économique favorable en 2015 et 2017, les recettes perçues lors du traitement ont permis de couvrir les coûts de collecte. L'intervention financière des producteurs dans la gestion du flux n'a donc pas été nécessaire. Compte tenu du décalage de 2 ans dans les calculs, aucune intervention financière n'a été nécessaire pour la mise sur le marché de l'année 2018.

Par conséquent, l'article 13 de la convention relatif à l'octroi d'espaces de communication n'a pu être mis en œuvre qu'à trois reprises sur les 5 années couvertes par la convention.

	Valeur des espaces de communication mis à disposition de la Région
Pour la mise sur le marché 2014	168 844,71 €
Pour la mise sur le marché 2015	125 317,91 €
Pour la mise sur le marché 2016	164 036,06 €
Pour la mise sur le marché 2017	0,00 €
Pour la mise sur le marché 2018	0,00 €

La situation a également eu un impact sur le rapportage des données. En effet, certains producteurs ne ressentant plus la nécessité de déclarer les quantités mises sur le marché, le DSD a connu des difficultés pour obtenir les données 2017 et 2018.

II.8.4 Gestion des plaintes pour non-respect de l'autocollant stop-pub

Bien que les autocollants stop-pub soient généralement bien respectés par les distributeurs, il arrive que certains citoyens reçoivent de la publicité ou de la presse gratuite malgré l'autocollant apposé sur leur boîte aux lettres.

Dès lors, un formulaire de plainte pour non-respect de l'autocollant stop-pub a été publié sur le site internet <http://moinsdedechets.wallonie.be/>. Ces plaintes sont réceptionnées par le DSD qui en assure le suivi en contactant, soit le distributeur si celui-ci peut être facilement identifié, soit l'éditeur responsable.

En 2019, ce sont plus de 130 plaintes qui ont été réceptionnées et traitées par le DSD. Elles concernent généralement des publicités et, plus rarement, la presse gratuite.

Pour une fraction de ces plaintes, le suivi est relativement rapide. C'est notamment le cas des publications distribuées chaque semaine par bpost ou BDmyShopi. Ces deux entreprises disposent d'un système efficace pour la gestion des plaintes qui leur sont transférées.

En revanche, pour les plaintes dont le distributeur ne peut facilement être identifié, le suivi de la plainte nécessite un travail de recherche parfois conséquent. La gestion des plaintes est dès lors devenue au fil du temps très chronophage pour le DSD.

Il a par ailleurs été constaté que, pour ce second type de plainte, elles concernent des infractions ayant un impact environnemental faible, notamment en raison du faible poids de la publication, du peu d'exemplaires distribués et de la fréquence de distribution qui se limite bien souvent à une seule distribution. C'est notamment le cas de certains petits commerces locaux qui souhaitent se faire connaître dans les rues avoisinantes.

Afin de pouvoir gérer au mieux les plaintes reçues avec les moyens humains actuellement disponibles au DSD, le formulaire de plainte a été adapté. Il est à présent destiné aux plaintes qui concernent des publications d'un même éditeur qui sont déposées de manière récurrente. Il est dès lors demandé de mentionner sur le formulaire un minimum de deux dates de dépôt. Dans tous les cas, le citoyen est invité à prendre contact avec l'éditeur responsable afin de lui signaler le problème.

Cette adaptation a permis une gestion plus efficace des plaintes.

III. Conclusions et recommandation du DSD

1. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné impose l'atteinte d'un taux de collecte de 90% mais n'impose pas le rapportage des quantités collectées sélectivement pour le papier sensu stricto, étant donné que les papiers et cartons sont collectés en mélange. Par ailleurs, il n'est pas possible de connaître précisément les quantités collectées de déchets de papier provenant du secteur de la presse. L'atteinte du taux de collecte peut donc difficilement être évaluée.
2. L'arrêté n'impose pas l'atteinte d'un taux minimum de recyclage. Les déchets de papier étant envoyés vers des entreprises de recyclage via les marchés passés soit par les intercommunales, soit par Fost Plus, il ne semble pas nécessaire d'en imposer.
3. Un des enjeux de l'AGW du 23 avril 2020 *remplaçant l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique* est la suppression progressive des films plastiques autour des publications. Il y aura dès lors lieu de s'assurer que cette disposition est bien respectée, sur base des données rapportées par le secteur.
4. Les plaintes pour non-respect de l'autocollant « stop-pub » reçues par le DSD ont fait l'objet d'un suivi et une collaboration efficace avec les secteurs a été mise en place dans le cadre du suivi de ces plaintes. Il y a dès lors lieu de pérenniser la collaboration instaurée.
5. Compte-tenu de l'abrogation de l'obligation de reprise des déchets de papier, le présent rapport sera le dernier présenté au Parlement en application de l'article D.86 §5 du Livre I du Code de l'Environnement.

*